



République française  
LOZERE  
MONTRODAT - Commune

## Séance du mercredi 11 décembre 2024

**Membres en exercice : 14**

**Présents : 14**

**Votants : 14**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Date de la convocation : 26/11/2024

date d'affichage : 26/11/2024

onze décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée,  
s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

**Présents :** Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Marie-Christine PORTE, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

**Représentés :** ;

**Absents et Excusés :**

**Secrétaire de séance :**

Magali MOURGUES

## 2024D057 - Objet : Redevance Occupation domaine Public Télécom 2024

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

**Vu** le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-51 à R.20-53 ;

**Considérant** que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles ;

**Considérant** que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;

**Considérant** que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues

Date de transmission de l'acte: 13/12/2024

Date de réception de l'AR: 13/12/2024

048-214801037-2024D057-DE

A G E D I

par les opérateurs de télécommunications.

**APRÈS EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : décide que pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2024 :

***Montants plafonds des redevances dues pour l'année 2024***

***Infrastructures et réseaux de communications électroniques***

	<b>ARTERES (*)</b> (en €/km)		<b>AUTRES</b> (cabine tél, sous-répartiteur)	
	<b>Souterrain</b>	<b>Aérien</b>	<b>(en €/m<sup>2</sup>)</b>	
<b>Domaine public routier communal</b>	<b>48,27 €</b>	<b>64,36 €</b>	<b>32,18 €</b>	
<b>Longueur réseau</b>	<b>34.520 km</b>	<b>10.613 km</b>	<b>2 m<sup>2</sup></b>	
<b>TOTAL</b>	<b>1666.280 €</b>	<b>683.053</b>	<b>64.36</b>	<b>2 413.693</b>

(\*) On entend par "artère" :

- ✓ dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- ✓ dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

**ARTICLE 2** : décide que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires ;

**ARTICLE 3** : pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1<sup>er</sup> de chaque mois ;

**ARTICLE 4** : le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel ;

**ARTICLE 5** : décide que pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R.20-53 de ce même Code ;

**ARTICLE 6** : autorise Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Date de transmission de l'acte: 13/12/2024

Date de réception de l'AR: 13/12/2024

048-214801037-2024D057-DE

A G E D I

Adopté à l'unanimité (à main levée)

Le Maire,  
Rémi ANDRE



Secrétaire de séance,  
Magali MOURGUES

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Mourgues", written over a horizontal line.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_

Date de transmission de l'acte: 13/12/2024

Date de réception de l'AR: 13/12/2024

048-214801037-2024D057-DE

A G E D I